

Foire aux questions

CASDAR – AAP CONNAISSANCES CASDAR – AAP CO-INNOVATIONS CASDAR - DEMULTIPLICATION

Direction intervention

Unité Entreprises et Filières

Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation

1. Objectifs des appels à projets

1.1. Quel niveau de TRL (technology Ripness Level) est demandé pour les AAP ?

Il n'y a pas de niveau TRL défini pour chacun des appels à projets. Toutefois, le PNDAR n'a pas vocation à financer des projets de recherche fondamentale. Seuls les projets s'inscrivant sur des TRL de 4 à 9 sont attendus.

1.2. Qu'est-ce qu'un projet multi filière ?

Le projet doit concerner au minimum 2 espèces animales ou végétales. Par exemple, un projet portant sur la santé animale des vaches, chèvres et brebis est multi filière. Au même titre qu'un projet portant sur des méthodes de sélection variétale des fruits à noyau concernant la pêche, l'abricot et la cerise.

1.3. Un projet sur une seule espèce risque-t-il d'être mal évalué compte tenu de l'orientation multi-filière donnée ?

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager au maximum les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières. Cependant, ce n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire. Des enjeux spécifiques à une espèce peuvent justifier le dépôt d'un projet mono-filière. L'évaluation sera effectuée en prenant en compte ces justifications apportées par l'organisme chef de file.

1.4. Qu'est-ce qu'un projet inter-régional ?

Un projet inter-régional prévoit des actions au minimum sur 2 régions administratives. Il mobilise par conséquent au minimum des partenaires de ces 2 régions.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

1.5. Qu'en est-il des projets qui visent à répondre à une problématique spécifique à une filière qui n'est présente significativement que sur une région française ? (ex : lavande, endive, clémentine)

Ces projets seront éligibles. L'argumentaire apporté par l'organisme chef de file sur l'échelle territoriale du projet fera l'objet de l'évaluation technique du projet.

1.6. Est-il possible de déposer un projet allant au-delà de la première transformation pour l'agro-alimentaire ?

Non, le périmètre est restreint à la première transformation de la ressource brute issue de l'exploitation agricole, articulée avec des enjeux au stade de la production primaire. Elle est bien présente dans les orientations du PNDAR 2022-27, en particulier sur la thématique des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises. Cette thématique inclut notamment la transition vers l'économie circulaire, le développement de nouvelles filières de diversification et de systèmes alimentaires territorialisés, ou encore le renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, ou la valorisation de modes de production agroécologiques.

La participation d'instituts techniques agro-industriels dans les projets présentés aux appels à projets est bienvenue pour répondre aux thématiques prioritaires du PNDAR.

1.7. Quels sont les liens/différences entre AAP Démultiplication et GIEE ?

Il n'y a pas de lien obligatoire entre les deux.

L'appel à projet GIEE vise à soutenir l'animation de groupements d'agriculteur à l'échelle locale du groupement, par exemple, en renforçant l'acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l'animation et à la capitalisation – diffusion des résultats et expériences envisagées.

Alors que l'AAP Démultiplication vise à sélectionner des projets d'accompagnement d'envergure, en particulier à l'échelle nationale, sur l'ensemble des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, dont les résultats seront reproductibles sur l'ensemble du territoire à destination d'agriculteurs individuels, en collectifs ou à des filières, en impliquant l'aval et l'amont, selon les projets. Des exemples de projets attendus sont décrits dans le cahier des charges.

1.8. Où positionner des projets de conservation de variétés et espèces locales pour une utilisation/valorisation par des agriculteurs ?

Les projets ne seront retenus que s'ils s'inscrivent dans au moins une des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, telles que détaillées dans la note d'orientation et dans chacun des cahiers des charges des AAP.

1.9. Quels sont les filières éligibles ?

- Toutes les filières agricoles (dont pisciculture (étang et maritime), filières de l'aval/service à l'agriculture (semence, etc...))

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

- Filière de l'amont mais uniquement première transformation des produits agricoles bruts/transformations à la ferme (ex : vinification, meunerie, transformation fromagère, ...)
- **Non éligible** : Autres filières de transformation agro-alimentaire (élaboration de produit complexes), filière Pêche, Forêt et tous autres secteurs économiques.

2. Règles administratives et financières

4

2.1. Est-il possible de déposer un dossier dans chaque AAP ?

Oui.

2.2. Puis-je demander à FAM de m'aiguiller sur le choix des AAP ?

FranceAgriMer ne peut pas se prononcer à la place d'un demandeur sur l'AAP le plus adapté. Il appartient au porteur de se décider sur le guichet en fonction des objectifs et des livrables de votre projet et de son positionnement par rapport aux règles définies dans les décisions encadrant ces 2 AAP.

2.3. Un dossier classé en liste complémentaire en Année N-1 est-il prioritaire à l'AAP Année N ?

Non. Mais il peut être redéposé après avoir tenu compte des recommandations transmises par le jury.

2.4. Est-ce que le Chef de file et les partenaires doivent demander un financement minimum ?

Le chef de file et au moins un partenaire doivent demander une aide d'au moins 5 000€, et en cas de sous réalisation, le montant calculé au moment du solde sera payé. Même si ce dernier est inférieur à 5 000€.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000€ et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0€ au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

2.5. Un organisme basé à l'étranger peut-il candidater aux AAP CASDAR ?

Oui, si et seulement si, il dispose d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide.

2.6. Les projets déposés pour et/ou par les DOM sont-ils éligibles ?

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Oui, même s'ils n'ont pas une dimension nationale et/ou inter-régionale. L'argumentaire apporté par l'organisme chef de file sur l'échelle territoriale du projet fera l'objet de l'évaluation technique du projet.

2.7. Pour l'AAP Co-Innovations, il est demandé d'intégrer au moins un groupement d'agriculteurs formalisés : qu'entendez-vous par "groupe d'agriculteurs formalisés"? Est-ce que des organisations de producteur type adhérents de coopératives ou des producteurs adhérents à des stations régionales d'expérimentations répondent à cette demande ?

Un groupement d'agriculteur formalisé possède une forme juridique qui lui permet, au titre du collectif, d'être partenaire du projet et de demander des financements CASDAR. Le groupement devra avoir une forme juridique au moment du dépôt du projet pour être éligible à des financements CASDAR.

Une coopérative est par définition un groupement de producteur avec une forme juridique. Autres exemples : CUMA, syndicats, associations (dont ODG), GDA, CETA, GEDA, CIVAM, GAB, GIEE ou groupes 30.000

2.8. Un groupe 30 000 peut-il être considéré comme un groupe d'agriculteur formalisé ?

Oui, si et seulement si, le groupe 30 000 dispose d'une forme juridique propre : statuts, SIRET et compte bancaire.

2.9. 100 % des coûts sont éligibles pour les organismes publics de recherche et d'enseignement (hors salaire public), 80% pour les organismes privés de recherche. Qu'en est-il du taux admis dans sa globalité ?

Celui-ci n'est pas limité à 80% comme dans les précédents AAP.

2.10. Un projet mêlant recherche publique (100%) et partenaires privés (80%) verra-t-il son aide plafonnée dans l'ensemble à 80%, ou bien ce taux est-il géré par partenaires ?

Ce taux est géré par partenaire.

2.11. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de recherche » ?

Un organisme de recherche et de diffusion des connaissances est une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, **dont le but premier** est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Régime cadre SA. 58995

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.12. Quelle est la définition d'un « Organisme privé de développement » ?

Le développement expérimental est l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Régime cadre SA. 58995

2.13. Peut-on mettre le temps de certains agriculteurs « innovants » en prestation de service ?

Oui, si l'agriculteur rend bien une prestation qui doit être basée sur un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet que cette dernière ne peut être réalisée sous forme de partenariat. Dans ce cas, les règles de mise en concurrence décrites dans le code des marchés publics s'appliquent.

2.14. Le partenariat obligatoire avec des établissements d'enseignement agricole technique des précédents AAP IP sera-t-il à nouveau demandé ? Quelle est la place pour les organismes de formations ?

Non. Cependant, la cohérence du partenariat est un élément clé de l'évaluation technique des projets déposés. La participation de l'enseignement agricole est vivement encouragée partout où c'est pertinent dans le cadre de ces missions de formation, d'animation des territoires et d'expérimentation/innovation.

2.15. Est-ce qu'il sera exigé des livrables annuellement et dès la première année de réalisation des projets ?

Un état d'avancement du projet intermédiaire sera notamment à fournir pour obtenir le second versement dans les conditions prévues par la convention.

2.16. Qu'est ce qui est attendu en termes de co-financement du projet ?

Il n'y a pas de minimum de montant ou de % de co-financement attendu. Les co-financements sont cependant vivement encouragés (interprofession, région, Europe).

Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un cofinancement d'un concours CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

2.17. Quelle prestation doit être justifiée ?

Toute prestation de service doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :

- la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

- les informations de la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
- le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 2,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence, avec pour les établissements publics, le respect des prescriptions du code de la commande publique.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

2.18. Dans l'article 5, il est mention d'un taux d'aide de 40% pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. Qui sont-ils ?

Il s'agit de toute structure, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objet principal n'est pas d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Sont considérés par exemple dans ce cas :

- Les structures dont le but est la vente de marchandises ou de services marchands : les exploitations agricoles, les transformateurs et metteurs en marchés, les fabricants de semences, de produits phytosanitaires, de matériels agricoles, etc...
- Les structures dont le but est la représentation, la défense ou la promotion d'un métier ou d'un corps professionnel.

En cas de doute sur le taux d'aide qui s'applique pour un partenaire, l'objet principal présent dans les statuts juridique de la structure permet de statuer.

2.19. Qu'en est-il du personnel public dans le projet ? Comment doivent-ils être renseignés dans l'annexe financière ?

Dans l'annexe 3 – Budget prévisionnel et plan de financement par organisme, le personnel public (dont le salaire ne peut être subventionné par des crédits CASDAR) doit être renseigné dans le champ « POUR MEMOIRE » E – Montant des salaires publics.

Cependant le financement des heures supplémentaires des fonctionnaires est éligible aux financements CASDAR. Cette dépense est alors à inscrire dans la ligne « Salaire et charges » de l'annexe budgétaire.

Dans les lycées agricoles, ce travail peut prendre la forme de vacations.

Le taux d'aide est calculé à partir du total présenté dans la section D – Total des dépenses A+B+C et non depuis la section « POUR MEMOIRE » D+E.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

2.20. Comment renseigne t'on le personnel mobilisé qu'en partie sur le projet ?

Quel que soit le temps passé dans le projet, vous devez renseigner le coût unitaire et le nombre de jour durant lesquels l'agent sera impliqué dans le tableau de calcul détaillé des frais de personnel de l'annexe 3.

2.21. Existe-t-il un portail qui rassemble les résultats de tous les projets déjà menés ?

Oui : le portail R&D Agri. C'est une obligation conventionnelle pour le chef de file pour recevoir le solde de la subvention.

<https://rd-agri.fr/>

2.22. Les valeurs des indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact sont attendus tout on long du projet, pouvez-vous préciser les différences entre ces différents indicateurs svp ?

L'objectif des indicateurs est de mesurer :

- L'efficacité du projet : adéquation des objectifs aux résultats
- L'efficience du projet : adéquation des résultats aux moyens

Indicateurs de moyens :

- Evaluer la cohérence des actions réalisées par rapports aux objectifs du projet
- Rendre compte de ce qui est réalisé pour atteindre les objectifs
- *ex : Nombre de réunions, nombre de recrutements pour animer/gérer le projet*

Indicateurs de résultats :

- Evaluer l'efficacité des actions menées
- Rendre compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu
- *ex : Création d'un OAD, amélioration de la pertinence du conseil, utilisation de l'OAD par les agriculteurs*

Indicateurs d'impacts :

- Mesurer les effets indirects des actions, au-delà des résultats attendus, pour les publics ciblés
- *ex : avoir un indicateurs d'évolution-intention d'évolution des pratiques vers l'agroécologie/transitions*
-

2.23. Est-ce que les amortissements d'un matériel peuvent pris en compte dans le budget ?

Oui (exemple projet de 3 ans - 3 années d'amortissement du matériel amorti sur 5 ans)

2.24 Est-ce que les exploitations, organismes de développement et de recherche de Nouvelle Calédonie sont éligibles au CASDAR ? (réponse transmise par le service des impôts de la Nouvelle Calédonie)

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

La Nouvelle-Calédonie, compétente en matière fiscale a instauré la TGC (taxe générale sur la consommation) depuis 2018 s'inspire du fonctionnement de la TVA . Au niveau des agriculteurs, ces derniers sont susceptibles d'être soumis à la TGC s'ils relèvent du régime réel de cette taxe appliquée sur le chiffre d'affaire. A défaut, ces derniers relèvent du régime de franchise en base de TGC qui leurs permet de ne pas l'appliquer. S'agissant du dispositif CASDAR existant en France, il n'y pas d'équivalent existant en Nouvelle-Calédonie.

La TGC étant une taxe locale destinée à alimenter le budget de la collectivité ne permet pas de contribuer au CASDAR. Par conséquent, les organismes de développement agricole et de recherche de Nouvelle Calédonie ne sont pas éligibles au CASDAR.

2.25 Justification des frais généraux liés au programme

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux **engagés pour la réalisation du projet** peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr